Chapitre 4 : la protection des actifs immatériels dans l'univers du numérique.

Les principaux actifs immatériels d'une entreprise sont les suivants :

- Logiciels
- Site internet
- Bases de données
- Nom de domaine

Ils sont source de valeurs et de différenciation pour les entreprises qui les possèdent.

1. La protection des logiciels.

Les logiciels permettent aux entreprises d'être plus performante.

L'achat d'un logiciel désigne :

Sois l'acquisition d'un simple droit d'usage d'un logiciel via un contrat de licence.

Sois l'acquisition de l'intégrité des droits d'auteur ce qui permet à l'entreprise d'en faire ce qu'elle veut.

Pour que le logiciel bénéficie de la protection par le droit d'auteur, il doit être « une œuvre de l'esprit original », c'est-à-dire le résultat d'une création intellectuel, propre à son auteur.

La protection par le droit d'auteur ne nécessite aucun formalisme préalable. Il est cependant conseiller d'obtenir la preuve de la date de la création au moyen par exemple d'un enregistrement au prêt de l'agence pour la protection des programmes. La durée de la protection et **de 70 ans** a compté du décès de l'auteur ou de la date à laquelle logiciel a été rendus accessible au public.

2. La protection du site internet de l'entreprise.

Le propriétaire d'un site internet peut bénéficier de la protection du droit d'auteur à deux conditions :

- Le site doit être original. (Il faut un effort créatif.)
- Le site droit être matérialisé et suffisamment élaboré (par un choix de couleur, de forme, ...)

Lorsque le propriétaire du site internet n'est pas en mesure de rentrée un droit d'auteur sur son site (ce qui est souvent le cas pour les sites de vente en ligne) c'est par la démonstration d'une faute que le propriétaire du site peut espérer obtenir réparation du préjudice subi en cas par exemple de reprise des éléments de son site.

3. La protection des logiciels et des sites internet par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur confère à son créateur deux types de droits :

- **Un droit patrimonial** qui lui octroie un droit exclusif d'exploiter son œuvre. (Par exemple autoriser sa reproduction, concéder des licence d'utilisation, ...)
- **Un droit moral** qui permet d'autoriser ou non la divulgation de son œuvre et de s'opposer à sa dénaturation.

Le **créateur** d'un logiciel ou d'un site internet, lorsqu'il **bénéficie** d'un droit d'auteur, peut agir en justice sur le fondement de l'action en contrefaçon qui a pour but de réparer le préjudice causé par l'atteinte à son monopôle d'exploitation.

Cette action en contrefaçons permet de sanctionner pénalement l'auteur du préjudice par une amande et ou une peine d'emprisonnement d'autre part la victime de l'action en contrefaçon peut aussi obtenir au civil le versement de dommage et intérêt. Le juge peut aussi obtenir la cessation des actes de contrefaçon et la destruction des produits contrefait.

Le créateur d'un site internet ou d'un logiciel peut aussi intenter une action en concurrence déloyale s'il y a eu détournement de sa clientèle.

La concurrence déloyale et sanctionnée sur le terrain de la responsabilité civile. L'entreprise victime d'acte de concurrence déloyale pourra obtenir le versement de dommage et intérêt, la publication du jugement de condamnation et l'arrêt des pratiques de concurrence déloyale.

Pour agir en concurrence déloyale et engager la responsabilité civile de l'auteur de ces actes, il faut la réunion des trois éléments :

- Une **faute** (acte de concurrence déloyale)
- Un **préjudice** (perte de client, atteinte a l'image)
- Un lien de causalité entre la faute et le préjudice.